

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2006/10

26.09.2006

Original : Français

RID : 43^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Helsinki, 2 au 5 octobre 2006)

Objet : Informations techniques contenues dans le dossier citerne

Document de discussion de la Suisse

Introduction

1. Lors de la réunion du groupe de travail de Leipzig du 29 au 30.08.2006 consacré aux échanges d'expériences des experts pour l'exécution des épreuves sur les wagons-citernes, la Suisse a présenté le document OTIF/RID/CE/EE/2006/1 dans lequel elle évoque plusieurs éléments de l'épreuve périodique qui nécessitent une harmonisation des pratiques.

Une des questions qui préoccupe les experts de la Suisse concerne les propriétaires ou exploitants de wagons-citernes qui s'adressent à d'autres organismes après un refus par un expert de délivrer une attestation d'épreuve (voir rapport final de la réunion OTIF/RID/CE/EE/2006-A, § 15 à 17).

Le président du groupe a rappelé que cette question avait été discutée à la 41^{ème} session de la Commission d'experts du RID du 15 au 18.11.2004 à Meiningen sur proposition de la Suisse (Voir rapport A 81-03/511.2004 § 95 à 98 et doc. OCTI/RID/CE/41/6i)). Le principe d'exiger des experts qu'ils communiquent à un service central l'identité d'un wagon, dont l'épreuve n'aurait pu être attestée, n'a pas été retenue pour des raisons de protection des données.

Cette information pourrait cependant figurer dans le dossier de citerne introduit dans le RID/ADR 2007. **La forme de ce document ne faisant encore l'objet d'aucune prescription, la Suisse s'est engagée à soumettre une proposition à la Commission d'experts du RID.**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

2. Les nouvelles prescriptions relatives au dossier de citerne entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2007. Les parties RID (et ADR) concernées sont les suivantes :

- 1.2.1 Nouvelle définition:

« Dossier de citerne, un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un wagon-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4. »

- Mesures transitoires

« 1.6.3.16 :

Pour les wagons-citernes et wagons-batterie qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique. »

« 1.6.4.18 :

Pour les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au prochain contrôle périodique. »

- Nouveau paragraphe pour le dossier de citerne :

« 4.3.2.1.7 :

Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doit être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels. »

- Précision du contenu du dossier de citerne : certificat d'agrément de prototype, attestations d'épreuve,

« 6.8.2.3.1

Une copie du certificat doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie, ou CGEM construit (voir 4.3.2.1.7). »

« 6.8.2.4.5

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie, ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7). »

« 6.8.3.4.16

Une copie des attestations doit être jointe au dossier de citerne de chaque citerne, wagon-batterie, ou CGEM éprouvé (voir 4.3.2.1.7). »

3. Mis à part les certificats et les attestations d'épreuve aucun autre document n'est exigé pour le dossier de citerne. Il n'est fait aucune mention de la forme de ce document : papier ou fichier informatique. Selon la définition, ce document devrait contenir « toutes les informations techniques importantes ». Formulée de la sorte, cette exigence ne pourra éviter les interprétations contradictoires entre exploitants minimalistes et experts zélés.
4. A notre avis le dossier de citerne doit contenir sous forme papier tous les documents ayant permis l'obtention de l'agrément de prototype et de l'attestation de l'épreuve initiale. Une liste de ces documents se trouve au § 5.2.2.1 de la norme EN 12972.
5. Il incombe au propriétaire ou à l'exploitant de conserver ces documents (voir 4.3.2.1.7). Par conséquent il doit les obtenir du fabricant.
6. L'expert doit pouvoir exiger d'examiner ces documents lors des différentes épreuves, s'il le juge nécessaire (voir 4.3.2.1.7).

Proposition 1, éléments du dossier de citerne :

7. On pourrait par exemple compléter la définition du 1.2.1 en spécifiant que le dossier doit contenir les informations nécessaires au contrôle initial et faire référence à la norme EN 12972 :
 « Dossier de citerne, un dossier qui contient toutes les informations techniques ~~importantes~~ nécessaires au contrôle initial concernant une citerne, un wagon-batterie ou un CGEM, ~~telles de même~~ que les attestations et certificats mentionnées aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4.

NOTA :

Les informations techniques nécessaires au contrôle initial sont considérées comme complètes lorsque les exigences de la norme EN 12972 sont remplies et que les documents sont à disposition sous forme papier.»

Justification

8. Le § 4.3.2.1.7 impose au propriétaire ou à l'exploitant de conserver tous les documents techniques établis depuis le contrôle initial.
9. Ce même paragraphe donne le droit à l'expert de disposer de tous les documents techniques nécessaire pour pouvoir procéder à un contrôle périodique valable. L'expérience montre malheureusement que les propriétaires ou exploitants ne sont pas toujours en mesure de fournir les documents demandés car ils n'ont pas été livrés après le contrôle initial.

Faisabilité

10. Ces documents existent conformément aux exigences de la norme EN 12972 § 5.2.2.1; l'obligation de les conserver et de pouvoir les présenter à l'autorité compétente ne devrait pas poser de problèmes.
11. Il faut faire une distinction entre les citernes neuves pour lesquelles ces dispositions pourront s'appliquer sans difficultés et les citernes existantes pour lesquelles certaines informations techniques seront manquantes. Une **mesure transitoire** devrait être introduite pour ces cas.

Proposition 2, alternative (a) : le dossier de citerne doit contenir en plus une liste :

12. On pourrait compléter la définition du dossier citerne en indiquant que le dossier de citerne contient également une liste des épreuves, contrôles et vérifications réalisés, leur date et le poinçon de l'expert.
13. Sur cette liste l'expert mentionnera les épreuves, contrôles et vérifications réalisés, même si leur résultat ne lui permet pas de délivrer une attestation. Dans ce cas il en indiquera la raison.
14. L'expert doit-il conserver une copie de la liste ? En cas de non-conformité doit-il la transmettre à l'autorité compétente du pays d'homologation ? A une organisation centrale?

Justification

15. La liste du dossier de citerne permettra à l'expert de vérifier si la citerne a déjà été présentée au même contrôle et d'éviter ainsi un tourisme de citernes vers des experts plus conciliants.

Faisabilité

16. Dans la pratique il sera difficile de faire la différence entre celui qui a égaré la liste et pour lequel il faudra en établir une nouvelle (et comment retrouver alors les informations) et celui qui prétextera sa perte pour ne pas dévoiler le refus de l'expert précédent. Le fait que l'organisme de contrôle conserve une copie de la liste des épreuves, contrôles et vérifications réalisés dans son dossier interne présenterait une sécurité contre les pertes de liste.

Proposition 2, alternative (b) : utilisation d'un document d'attestation/réponse :

17. Le propriétaire ou l'exploitant d'une citerne, dont l'expert a refusé de délivrer une attestation d'épreuve en raison de non-conformité, recevra de celui-ci un document indiquant les raisons de son refus et une date limite de renvoi du document pourvu du poinçon d'un expert qui aura constaté ultérieurement la remise en conformité de la citerne. Passé la date limite, le cas sera communiqué. A l'autorité du pays d'homologation ? A une organisation centrale ?

Justification

18. La perte de documents ne pourra plus être évoquée pour effacer la traçabilité de contrôles négatifs.

Faisabilité

19. Le rôle de l'organisation centrale devrait encore être précisé. En raison d'un nombre de cas probablement restreints, la charge administrative de cette solution devrait rester dans des proportions acceptables.

D'autres solutions sont certainement possibles. Des commentaires sont les bienvenus.